Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Recu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID: 056-200067932-20240403-240403_DEC03-AU



Mise en ligne le 03/04/2024

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire du 28 septembre 2020 portant délégation de compétence au Président de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°39 du conseil communautaire du 29 mars 2018 actant la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Vu la délibération n° 53 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 élargissant le dispositif à de nouveaux secteurs géographiques

Vu la délibération n°04 du conseil communautaire du 25 novembre 2021 prolongeant le dispositif jusqu'au 30 juin 2023.

Vu la délibération n° 17 du conseil communautaire du 25 mai 2023 actant la poursuite du dispositif Pass commerce et artisanat

Considérant les objectifs principaux du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, à savoir dynamiser l'activité économique des TPE dans les centres bourgs et aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Considérant que le projet de la société PESKED TY BREIZH répond aux conditions de recevabilité du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et à ses objectifs

Considérant l'avis favorable émis par la Commission aménagement et développement économique du 26 mars 2024,

DECIDE

VANNES, Le - 3 AVR. 2024

OBJET : Attribution de l'aide PASS COMMERCE ET ARTISANAT à la société PESKED TY BREIZH

Article 1:

Une subvention de 4 358,52 €, sur la base des crédits inscrits au budget de la collectivité dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT, est allouée à la société :

PESKED TY BREIZH Christophe ROPERT 3 Place Jules Gillet PLOEREN

Enregistrée au RCS de VANNES sous le numéro 978 349 215

Cette subvention est accordée en référence à une dépense subventionnable de 14 528,39 € HT correspondant au taux de 30 %.

Si le montant total des dépenses HT s'avère inférieur à celui de l'assiette subventionnable, le montant de l'aide sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024 Reçu en préfecture le 03/04/2024 Publié le

ID : 056-200067932-20240403-240403_DEC03-AU

Article 2:

La subvention sera versée sur présentation des <u>factures acquittées</u> par le bénéficiaire et correspondant aux devis présentés au dossier de demande.

Article 3:

L'opération devra être réalisée dans un délai de 12 mois maximum à compter du présent arrêté.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBD
Président

COLDE DU

GORBHAN

ANGES AGGLOMERATION